

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SERVICES PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

Restauration municipale · Étude surveillée · Accueils périscolaires du matin, du soir et après-étude · Accueils de loisirs des mercredis et vacances scolaires.

La Ville de Crégy-lès-Meaux organise, dans le cadre des temps périscolaires et extrascolaires, des services municipaux d'accueil, de restauration et de loisirs destinés aux enfants scolarisés dans les écoles de la commune.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'inscription, d'accès et de fonctionnement de ces services. L'inscription d'un enfant à l'une des activités proposées par la commune vaut acceptation pleine et entière des dispositions du présent règlement par les représentants légaux et les enfants accueillis.

ARTICLE 1 : INSCRIPTIONS

Les dossiers d'inscription sont disponibles en mairie, auprès du service scolaire et sur le site internet de la commune.

Toute inscription est subordonnée à la remise d'un dossier complet accompagné des pièces justificatives demandées.

La réinscription n'est pas automatique et doit être renouvelée chaque année scolaire.

Aucun enfant ne pourra être accueilli au sein des activités périscolaires ou extrascolaires sans inscription préalable validée par la commune. L'ensemble des formalités administratives devra être régularisé avant le premier jour de fréquentation des services.

Les familles doivent être à jour du règlement des sommes dues pour toute nouvelle inscription ou réinscription aux services municipaux.

Les représentants légaux s'engagent à fournir l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction du dossier et à informer sans délai la commune de toute modification de leur situation familiale, de leur adresse, de leurs coordonnées téléphoniques ou de tout élément susceptible d'avoir une incidence sur les conditions d'accueil de l'enfant ou sur la facturation des prestations.

ARTICLE 2 : RÉSERVATIONS ET ANNULATIONS

Les réservations et annulations des activités périscolaires et extrascolaires s'effectuent via l'Espace Famille dans les délais définis par la commune.

Sauf modification portée à la connaissance des familles, les délais applicables sont les suivants :

- Accueil du matin, du soir et après-étude : au plus tard 3 jours avant la date souhaitée,
- Restauration scolaire : au plus tard 4 jours avant la date souhaitée,
- A.L.S.H. du mercredi : au plus tard 7 jours avant la date souhaitée,
- A.L.S.H. des vacances scolaires : selon le calendrier d'inscription communiqué par la commune,
- Étude surveillée : inscription au forfait, sans annulation ni inscription ponctuelle.

Toute activité réservée est facturée.

Passé ces délais, seules seront acceptées les modifications pour les raisons suivantes :

- Absence pour maladie : les représentants légaux doivent informer la commune le jour même avant 10h30 et préciser la durée de l'absence. Les repas seront déduits à compter du deuxième jour d'absence sur présentation d'un certificat médical. Celui-ci devra être transmis dans un délai maximum d'une semaine suivant l'absence. Passé ce délai, il ne pourra être pris en compte.
- En cas d'absence de l'enseignant, les modalités d'accueil des enfants sont organisées conformément aux dispositions applicables et aux informations communiquées aux familles. Le choix des familles de ne pas confier leur enfant au service ne pourra donner lieu à la déduction du repas du premier jour, qui reste facturé. Les jours suivants pourront être déduits sous réserve que la commune ait été informée dans les délais.
- Absence ou présence exceptionnelle : en cas de force majeure (hospitalisation d'un représentant légal, décès d'un proche, reprise d'activité professionnelle, entretien ou rendez-vous lié à une recherche d'emploi), les familles doivent informer le service scolaire et transmettre un justificatif.

Toute absence non prévue, non signalée ou non justifiée sera facturée conformément aux tarifs en vigueur. La commune se réserve le droit d'apprécier la recevabilité des demandes et de solliciter tout document complémentaire nécessaire à leur instruction.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCÈS

L'accès aux activités périscolaires et extrascolaires est soumis à une inscription préalable validée par la commune et au respect du présent règlement.

- La restauration scolaire est ouverte aux enfants scolarisés dans les écoles de la commune, dans la limite des places disponibles.
- Les accueils périscolaires du matin, du soir et de l'après-étude sont accessibles aux enfants scolarisés dans les écoles de la commune, dans la limite des capacités d'accueil des structures.
- L'étude surveillée est réservée aux élèves des classes élémentaires.
- L'accueil de loisirs (A.L.S.H.) des mercredis et des vacances scolaires est ouvert aux enfants inscrits, dans la limite des places disponibles. Lorsque le nombre de demandes est supérieur aux capacités d'accueil, la commune peut être amenée à appliquer des critères de priorité afin de garantir le bon fonctionnement du service.

Les enfants domiciliés hors commune et scolarisés dans une école de Crégy-lès-Meaux peuvent être accueillis au sein des activités périscolaires et extrascolaires dans la limite des places disponibles et sous réserve d'une inscription préalable validée par la commune. En cas de capacité d'accueil insuffisante, une priorité pourra être donnée aux enfants domiciliés sur la commune.

ARTICLE 4 : SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL (S.M.A.)

Conformément aux dispositions du Code de l'éducation, issues notamment de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire, la commune organise le Service Minimum d'Accueil en cas de grève des enseignants lorsque le nombre de personnes ayant déclaré leur intention de participer à la grève est égal ou supérieur à 25 % du nombre de personnes exerçant des fonctions d'enseignement dans l'école concernée.

L'organisation du Service Minimum d'Accueil est adaptée aux moyens humains et matériels dont dispose la collectivité, au nombre d'enfants susceptibles d'être accueillis ainsi qu'aux exigences de sécurité applicables. Les modalités d'organisation, les lieux d'accueil, les horaires ainsi que les conditions d'inscription sont portés à la connaissance des familles au plus tard la veille du jour concerné, par voie d'affichage et par les différents canaux de communication de la Ville.

La commune se réserve la possibilité de limiter les capacités d'accueil en fonction des contraintes d'encadrement, des moyens disponibles et des exigences de sécurité applicables.

ARTICLE 5 : HORAIRES

Les horaires de fonctionnement des activités périscolaires et extrascolaires sont les suivants :

- **Accueil périscolaire du matin** : du lundi au vendredi (hors mercredi) en période scolaire, de 7h00 jusqu'à l'entrée en classe,
- **Étude surveillée** : les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire, de 16h45 à 17h45,
- **Accueil périscolaire du soir** : les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire, de la sortie de l'école jusqu'à 19h00,
- **Accueil après étude** : les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire, de 17h45 à 19h00,
- **Accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.) du mercredi*** : de 7h00 à 19h00,
- **Accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.) des vacances scolaires*** : du lundi au vendredi, de 7h00 à 19h00.

**Pour les accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires, les arrivées des enfants sont autorisées de manière échelonnée entre 7h00 et 9h00. Les départs peuvent être effectués de manière échelonnée à partir de 16h30 et jusqu'à l'heure de fermeture de la structure.*

L'heure de fermeture des différents services est fixée à 19h00 précises.

Les représentants légaux sont tenus de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture des structures. En cas d'empêchement exceptionnel, ils doivent informer le service concerné avant l'heure de fermeture.

Les pénalités applicables en cas de retard sont définies à l'article 8 "Pénalités et impayés" du présent règlement.

ARTICLE 6 : SORTIE DES ENFANTS

À l'issue des activités périscolaires et extrascolaires, les enfants sont remis exclusivement à leurs représentants légaux ou aux personnes majeures expressément autorisées par ceux-ci lors de l'inscription. La commune pourra demander la présentation d'une pièce d'identité à toute personne venant récupérer un enfant.

Toute modification concernant les personnes autorisées à récupérer l'enfant devra être communiquée par écrit au service scolaire dans les meilleurs délais.

Les enfants scolarisés en maternelle ne peuvent en aucun cas quitter seuls les activités périscolaires ou extrascolaires.

Les élèves des classes élémentaires pourront être autorisés à quitter seuls les activités périscolaires ou extrascolaires sous réserve de la remise préalable d'une autorisation écrite signée par leurs représentants légaux.

En l'absence des représentants légaux ou des personnes autorisées à l'heure de fermeture du service, et après épuisement des moyens de contact renseignés par la famille, la commune pourra prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité de l'enfant, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où un enfant devait quitter l'ALSH en cours de journée, de façon exceptionnelle, les parents devront signer une autorisation écrite et datée, indiquant l'heure de départ de l'enfant. Si un tiers est désigné pour venir chercher l'enfant, il devra se présenter muni de sa pièce d'identité.

Tout enfants en ayant quitté l'ALSH, ne pourra y revenir en cas en cours de journée, sauf cas très particulier, validé par un accord préalable.

ARTICLE 7 : TARIFICATION, FACTURATION

Les tarifs applicables aux activités périscolaires et extrascolaires sont fixés par délibération du Conseil municipal. Ils sont consultables auprès de la commune et peuvent être révisés chaque année.

La facturation est établie après réalisation des prestations, sur la base des réservations effectuées et des activités fréquentées par l'enfant.

Les familles domiciliées hors commune peuvent se voir appliquer un tarif spécifique, fixé par délibération du Conseil municipal.

Les factures peuvent être réglées par :

- prélèvement automatique,
- paiement en ligne,
- chèque,
- espèces,
- CESU,
- e-CESU,
- tout autre moyen de paiement autorisé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : PÉNALITÉS ET IMPAYÉS

Afin de garantir le bon fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires, des pénalités pourront être appliquées dans les situations suivantes :

- 5 € par repas non réservé en restauration scolaire ou en A.L.S.H. du mercredi et des vacances scolaires. Cette pénalité est portée à 7 € pour les familles relevant du tarif hors commune,
- 3 € par retard constaté et par enfant pour les accueils du soir, l'après-étude, les A.L.S.H. du mercredi et des vacances scolaires,
- 10 € par jour et par enfant en cas de présence sans réservation ou d'absence non justifiée en A.L.S.H. du mercredi ou des vacances scolaires.

Les factures sont établies à terme échu et doivent être réglées dans les délais indiqués.

En cas d'impayé, les sommes dues seront être transmises au comptable public chargé du recouvrement. Avant toute suspension d'accès aux activités facultatives, la famille sera informée de la situation et invitée à régulariser les sommes dues dans un délai indiqué par la commune. À défaut de régularisation, la commune se réserve la possibilité de suspendre l'accès aux activités périscolaires et extrascolaires facultatives jusqu'à apurement de la situation.

ARTICLE 9 : SANTÉ

Les familles doivent signaler dès l'inscription toute allergie, maladie, intolérance alimentaire ou besoin particulier concernant leur enfant.

Les vaccinations obligatoires de l'enfant doivent être à jour, conformément à la réglementation en vigueur, sauf contre-indication médicale reconnue. Un justificatif pourra être demandé lors de l'inscription ou en cours d'année.

Tout enfant présentant un état de santé incompatible avec la vie en collectivité pourra être refusé temporairement jusqu'à amélioration de son état ou présentation d'un avis médical.

ARTICLE 10 : PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ (P.A.I.)

Lorsqu'un enfant présente une allergie, une maladie chronique, une intolérance alimentaire ou tout autre problème de santé nécessitant des aménagements particuliers pendant les temps périscolaires ou extrascolaires, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) peut être mis en place conformément à la réglementation en vigueur.

Le P.A.I. est élaboré à la demande de la famille, en lien avec le médecin traitant, le médecin de l'Éducation nationale, les services municipaux et les autres partenaires concernés.

Hors situation d'urgence nécessitant l'intervention des services de secours, aucun médicament ne pourra être administré et aucun aménagement spécifique ne pourra être mis en œuvre sans un P.A.I. validé et transmis à la commune.

Les représentants légaux sont tenus de fournir l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en place et d'informer la commune de toute évolution de l'état de santé de leur enfant.

Lorsque les conditions nécessaires à l'application du P.A.I. ne sont pas réunies, la commune pourra suspendre ou refuser temporairement l'accueil de l'enfant afin de garantir sa sécurité et celle des autres usagers.

ARTICLE 11 : DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies lors de l'inscription de votre enfant sont utilisées par la commune de Crégy-lès-Meaux pour assurer la gestion des activités périscolaires et extrascolaires.

Ces données sont traitées dans le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles (RGPD).

Seuls les agents habilités de la commune peuvent accéder aux informations nécessaires à l'organisation et au suivi des services. Les données sont conservées pendant la durée nécessaire à leur gestion.

Les représentants légaux disposent d'un droit d'accès, de rectification et, dans certains cas, de suppression de leurs données personnelles. Pour exercer ces droits ou obtenir des informations complémentaires, ils peuvent contacter la commune ou son délégué à la protection des données.

ARTICLE 12 : DROIT À L'IMAGE

Dans le cadre des activités périscolaires et extrascolaires organisées par la commune, des photographies ou des captations vidéo peuvent être réalisées à des fins d'information, de communication ou de valorisation des actions municipales.

L'utilisation et la diffusion de l'image des enfants sont soumises à l'autorisation préalable des représentants légaux, recueillie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le refus d'autorisation de captation ou de diffusion de l'image de l'enfant est sans conséquence sur son inscription ou sa participation aux activités.

ARTICLE 13 : SÉCURITÉ ET ASSURANCES

Les enfants inscrits aux activités périscolaires et extrascolaires doivent être couverts par une assurance responsabilité civile en cours de validité.

Les représentants légaux s'engagent à fournir des informations exactes lors de l'inscription et à informer la commune dans les meilleurs délais de tout changement concernant leurs coordonnées, leur situation familiale ou les personnes autorisées à récupérer leur enfant.

La commune décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objets personnels apportés par les enfants.

La commune ne pourra être tenue responsable des conséquences liées à des informations inexactes, incomplètes ou non mises à jour par les représentants légaux.

En cas d'urgence ou d'accident, les représentants légaux autorisent les services municipaux à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé de leur enfant, y compris le recours aux services de secours.

ARTICLE 14 : OBJETS PERSONNELS

Il est déconseillé aux enfants d'apporter des objets personnels de valeur au sein des activités périscolaires et extrascolaires. Les objets susceptibles de présenter un danger pour les personnes ou de perturber le bon fonctionnement des activités sont interdits.

La commune décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets personnels apportés par les enfants.

ARTICLE 15 : RÈGLES DE VIE

La vie en collectivité repose sur le respect des autres, des locaux, du matériel et des consignes données par les équipes d'encadrement.

Les enfants accueillis sont tenus d'adopter un comportement respectueux envers les autres enfants, les agents municipaux, les intervenants et toute personne participant au fonctionnement des activités.

Les représentants légaux sont également tenus d'adopter un comportement respectueux à l'égard des agents municipaux, des intervenants, des autres familles et des enfants accueillis.

Tout comportement susceptible de perturber le bon fonctionnement du service, de porter atteinte à la sécurité des personnes, au respect d'autrui ou aux biens municipaux pourra faire l'objet d'une mesure disciplinaire.

Selon la nature, la gravité ou le caractère répété des faits constatés, la commune pourra prendre l'une des mesures suivantes :

- rappel au règlement intérieur,
- avertissement écrit,
- convocation des représentants légaux,
- exclusion temporaire de tout ou partie des activités périscolaires et extrascolaires,
- exclusion définitive de tout ou partie des activités périscolaires et extrascolaires.

Les mesures d'exclusion temporaire ou définitive sont notifiées par écrit aux représentants légaux.

Avant toute décision d'exclusion, la famille sera invitée à présenter ses observations, sauf en cas d'urgence ou de circonstances particulières.

En cas de comportement mettant gravement en danger la sécurité des personnes, portant une atteinte manifeste au bon fonctionnement du service ou compromettant la sécurité des biens, une mesure conservatoire d'exclusion immédiate pourra être prononcée à titre temporaire dans l'attente de l'examen de la situation par la commune.

La commune se réserve le droit d'adapter la mesure prise à la gravité des faits et aux circonstances constatées.

Toute dégradation volontaire des locaux, du matériel ou des équipements pourra donner lieu à une demande de remboursement des frais engagés pour leur réparation ou leur remplacement.

ARTICLE 16 : RESTAURATION MUNICIPALE

La restauration municipale est un service proposé par la commune aux enfants inscrits dans les écoles de Crégy-lès-Meaux.

Les repas sont élaborés dans le respect de la réglementation applicable à la restauration collective et des recommandations nutritionnelles en vigueur afin de garantir une alimentation équilibrée et variée.

Lors de l'inscription, les familles choisissent l'un des régimes alimentaires suivants :

1. repas classique,
2. repas avec substitution lorsque le menu comporte du porc,
3. repas sans viande.

Les menus sont examinés et validés en commission des menus, réunissant notamment des représentants de la commune, du prestataire de restauration, des équipes éducatives et des représentants des familles. Ils sont ensuite communiqués aux familles selon les modalités définies par la commune.

Pour des raisons d'organisation du service, les demandes liées à des convictions personnelles, philosophiques ou religieuses ne peuvent donner lieu à l'élaboration de menus spécifiques.

Les allergies, intolérances alimentaires ou situations médicales nécessitant une adaptation des conditions de restauration doivent être signalées dès l'inscription de l'enfant. Elles sont prises en compte dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.), conformément à l'article 10 du présent règlement.

Lorsqu'un P.A.I. prévoit la fourniture d'un panier-repas par la famille, celle-ci demeure seule responsable de sa préparation, de son conditionnement, de son transport et du respect de la chaîne du froid. Aucun complément alimentaire ne pourra être fourni par la commune.

Dans ce cas, l'enfant bénéficie d'une tarification spécifique correspondant aux frais d'accueil et de surveillance pendant le temps de restauration. Le montant de cette participation est fixé par délibération du Conseil municipal.

Pendant le temps de restauration, les enfants sont tenus de respecter les règles de vie collective ainsi que les consignes données par les agents municipaux et les personnels d'encadrement. Les équipes veillent à faire du temps du repas un moment de convivialité, de découverte et d'éducation au goût.

ARTICLE 17 : VISITE DES RESTAURANTS MUNICIPAUX

Dans un souci de transparence et de dialogue avec les familles, la commune peut autoriser des visites du restaurant municipal par les représentants des parents d'élèves élus.

Les demandes de visite doivent être adressées au service scolaire au moins une semaine avant la date souhaitée.

Pour des raisons d'organisation, de sécurité et de bon fonctionnement du service, les visites sont limitées à deux représentants des parents d'élèves par groupe scolaire et par trimestre.

Les visites ont un caractère exclusivement observatoire et ne peuvent donner lieu à aucune intervention auprès des enfants, des agents municipaux ou des personnels d'encadrement pendant le temps de restauration.

Les visiteurs s'engagent à respecter les règles de fonctionnement du service, les consignes données par les agents municipaux ainsi que la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance à l'occasion de leur visite.

La commune se réserve le droit de reporter ou de refuser une visite lorsque les nécessités du service, les contraintes d'organisation ou des circonstances particulières ne permettent pas son déroulement dans des conditions satisfaisantes.

ARTICLE 18 : ENGAGEMENT DES ÉQUIPES D'ANIMATION

Les équipes d'animation et d'encadrement assurent l'accueil des enfants dans un cadre sécurisant, bienveillant et respectueux de chacun.

Elles veillent au respect des règles de vie collective, à l'épanouissement des enfants, à leur sécurité physique et morale ainsi qu'à l'égalité de traitement entre tous les usagers.

Les équipes s'engagent à entretenir un dialogue constructif avec les familles et à agir dans l'intérêt de l'enfant, dans le respect des valeurs du service public, de la laïcité et du principe de non-discrimination.

La commune veille à ce que les personnels intervenant auprès des enfants remplissent les conditions légales et réglementaires requises pour l'exercice de leurs fonctions. À ce titre, elle procède aux vérifications prévues par la réglementation, notamment en matière d'honorabilité et d'absence d'interdiction d'exercer auprès de mineurs.

Tout comportement d'un agent ou d'un intervenant susceptible de porter atteinte à la sécurité, à la santé, à la dignité ou à l'intégrité physique ou morale d'un enfant fera l'objet d'un signalement et pourra donner lieu à une mesure conservatoire d'éloignement immédiat, sans préjudice des procédures administratives, disciplinaires ou judiciaires susceptibles d'être engagées.

ARTICLE 19 : RÉCLAMATIONS

Toute réclamation relative au fonctionnement des activités périscolaires et extrascolaires doit être formulée par écrit et adressée à l'élue en charge des affaires scolaires, périscolaires et extrascolaires.

La réclamation doit exposer de manière précise les faits concernés et être accompagnée, le cas échéant, des éléments permettant son examen.

La commune s'engage à accuser réception de la demande et à apporter une réponse dans un délai de huit jours à compter de sa réception. Lorsque la complexité de la situation nécessite un délai d'instruction complémentaire, les familles en sont informées.

Les réclamations sont examinées dans le respect des principes de neutralité, d'équité et de confidentialité.

ARTICLE 20 : CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

La commune se réserve le droit de modifier les modalités de fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires ou de suspendre temporairement tout ou partie des activités en cas de circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté, notamment pour des raisons sanitaires, climatiques, techniques, de sécurité ou de force majeure.

Dans la mesure du possible, les familles seront informées dans les meilleurs délais par les moyens de communication habituels de la Ville.

ARTICLE 21 : LAÏCITÉ ET VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE

Les activités périscolaires et extrascolaires organisées par la commune s'inscrivent dans le respect des principes de la République, notamment la liberté de conscience, l'égalité entre les usagers, la neutralité du service public et la laïcité.

Les enfants, les familles, les agents municipaux, les intervenants et toute personne participant aux activités sont tenus de respecter ces principes ainsi que les règles de vie collective fondées sur le respect mutuel, la tolérance et le refus de toute forme de discrimination.

La commune veille à garantir un accueil respectueux des convictions de chacun dans le cadre des lois et règlements applicables au service public.

La Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires est annexée au présent règlement intérieur.

ARTICLE 22 : APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

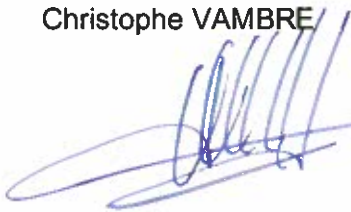
Le présent règlement intérieur est applicable à compter du 24 juin 2026.

Il pourra être modifié par décision du Conseil municipal.

Fait à Crégy-lès-Meaux,

Le Maire

Christophe VAMBRE



L'Adjointe au Maire déléguée à la réussite scolaire, petite enfance, enfance et jeunesse

Ilham ANIB



Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE LA CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est pros crit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



